
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0036/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOLEIL MULTI SERVICE avec la mairie de l'arrondissement n°2 de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-OAR2/03/01/02/00/2020/00028 pour l'acquisition de mobiliers scolaires (lot 03) au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mars 2021 de SOLEIL MULTI SERVICE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de SOLEIL MULTI SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumar ILBOUDO et S. Louis Pierre TRAORE, représentants de la mairie de l'arrondissement n°2 de Ouagadougou ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOLEIL MULTI SERVICE avec la mairie de l'arrondissement n°2 de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-OAR2/03/01/02/00/2020/00028 pour l'acquisition de mobiliers scolaires (lot 03) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOLEIL MULTI SERVICE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la requérante expose que dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-OAR2/03/01/02/00/2020/00028 pour l'acquisition de mobiliers scolaires (lot 03) des réserves ont été posées au moment de la réception ; qu'après toutes les corrections et le respect des prescriptions, Monsieur Ilboudo Omar technicien de la mairie a refusé de réceptionner les prestations au motif qu'il avait demandé l'argent à l'interne pour faire les table bancs ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la réception du mobilier scolaire au regard des réserves qui ont été levées ; que l'autorité contractante a souligné que les réserves n'ont pas été levées ; que mieux le marché a d'ailleurs été résilié ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour la réception des prestations objet du marché n°CO-OAR2/03/01/02/00/2020/00028 pour l'acquisition de mobiliers scolaires (lot 03) ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de SOLEIL MULTI SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SOLEIL MULTI SERVICE avec la mairie de l'arrondissement n°2 de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-OAR2/03/01/02/00/2020/00028 pour l'acquisition de mobiliers scolaires (lot 03) au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 mars 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO